

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°78-2018-09-27-003  
portant création de la commune nouvelle de «Notre Dame de la Mer»  
au 1<sup>er</sup> janvier 2019  
par fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-09-20-003 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 21 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2016 créant la Communauté de Communes des Portes de L'île-de-France composée des communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Lommoye, Ménerville, Moisson, Neauphlette, Port-Villez, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, La Villeneuve-en-Chevrie ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Port-Villez du 23 juin 2018 et de Jeufosse du 5 juillet 2018 sollicitant à l'unanimité la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune, et décidant de créer des communes déléguées qui seront les communes historiques ;

**Vu** la charte votée à l'unanimité des conseils municipaux et annexée au présent arrêté et représentant la conception que se font les élus des communes de Jeufosse et de Port-Villez du regroupement de communes ;

**Considérant** que la volonté des communes de Jeufosse et de Port-Villez de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

### **Arrête :**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Jeufosse et de Port-Villez.

**Article 2 :** La commune nouvelle, qui prend le nom de «Notre Dame de la Mer», a son chef-lieu fixé au 1, place de la mairie-hameau de la Haie de l'Écu, chef-lieu de l'ancienne commune de Jeufosse.

**Article 3:** Le chiffre de la population totale de «Notre Dame de la Mer » s'élève à 668 habitants et le chiffre de la population municipale s'élève à 659 habitants selon le recensement des populations légales de l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :** Le périmètre de la commune nouvelle de «Notre Dame de la Mer» est identique à celui des anciennes communes de Jeufosse et de Port-Villez réunies.

**Article 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, celui-ci est constitué de l'addition des conseillers municipaux des anciennes communes de Jeufosse et de Port-Villez.

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (article L.2122-7 du CGCT).

**Article 6 :** La commune de « «Notre Dame de la Mer »» se substitue dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Jeufosse et de Port-Villez.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la commune nouvelle aux anciennes communes. La substitution de la commune nouvelle dans les contrats conclus par les communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 7 :** L'ensemble des personnels dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8 :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le centre communal d'action sociale sera transformé en commission d'action sociale. Son budget sera intégré au budget communal.

**Article 9 :** La commune de «Notre Dame de la Mer» est substituée aux anciennes communes de Jeufosse et de Port-Villez dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres :

- Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France ;
- Syndicat Intercommunal des Services d'incendie et de secours de Bonnières-sur-Seine et Limetz-Villez (SISP) ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine (SIERB) ;
- Syndicat Intercommunal de Transports d'Élèves de Dammartin-Mantes-La-Jolie (SITE) ;
- Syndicat Intercommunal à vocation Scolaire de Bonnières-sur-Seine (SIVOS) ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Perdreauville et environs (SEPE) ;
- Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) ;
- Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise .

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 10 :** Deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées : Jeufosse et Port-Villez.

En application de l'article L.2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 11** : Les fonctions comptables de la commune nouvelle sont exercées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Bonnières-sur-Seine.

**Article 12** : En application des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les Maires de Jeufosse et de Port-Villez, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et transmis au Ministère de l'intérieur pour publication au Journal Officiel.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

# CHARTRE de la Commune Nouvelle de NOTRE DAME DE LA MER

## Principes fondateurs

Les liens unissant les communes de JEUFOSSE et PORT VILLEZ sont forts et anciens, basés sur une cohérence historique, géographique, économique, écologique et sociale.

Les habitants des deux communes partagent déjà le même bassin de vie, que ce soit en termes d'emploi, d'habitudes de consommation, d'activités sportives, culturelles et d'environnement.

Cette communauté d'intérêts s'illustre parfaitement au sein de l'école communale regroupant déjà les enfants de nos deux communes. Nous avons aussi en commun des principes de gestion économes des deniers publics.

Les dotations versées par l'Etat diminuent inexorablement. La rationalisation, la mutualisation des dépenses de fonctionnement et les économies d'échelle devront permettre d'organiser, de préserver et même d'étendre un service public de proximité de qualité.

Créer une Commune Nouvelle, c'est préparer un avenir serein pour les hommes et les femmes de Jeufosse et de Port-Villez. Les élus des deux communes ont décidé la création d'une Commune Nouvelle qui s'appellera NOTRE DAME DE LA MER et comprendra une population de 668 habitants.

La Commune Nouvelle a vocation à tendre progressivement vers une harmonisation au bénéfice de tous les habitants et usagers des services dans le respect des identités communales historiques. Elle ne fait pas disparaître les communes fondatrices qui deviennent des communes déléguées au sein de la Commune Nouvelle. En 2014, chaque équipe communale a été élue sur un projet. Les programmes qui ont été présentés seront respectés au sein d'une configuration unifiée : le projet de la Commune Nouvelle jusqu'en 2020 est la somme des deux projets communaux de 2014. Les acteurs demeurent les élus qui s'y sont engagés.

La constitution d'une Commune Nouvelle, c'est aussi l'opportunité de réfléchir à un projet de territoire cohérent qui donne envie de vivre, d'habiter et d'investir sur ce territoire. Il concerne le développement durable bien sûr, mais aussi les espaces publics, l'économie en particulier l'agriculture, la préservation de la faune et de la flore, les transports, l'emploi, le tourisme, la culture, le sport, l'action sociale, les infrastructures ou encore les loisirs.

Le projet de Commune Nouvelle repose sur un objectif simple : reconsidérer les périmètres communaux actuels afin de donner vie à cette réalité de terrain.

Les zones d'habitation sont dispersées sur le territoire des deux communes. Certaines sont contigües, offrant l'image concrète de cette continuité géographique qui justifie notre union.

La prise en compte de ces nouveaux enjeux a conduit les communes de JEUFOSSE et de PORT VILLEZ à travailler à la mise en œuvre d'une Commune Nouvelle dont la naissance sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La présente charte a pour objectif d'acter la volonté qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance de la Commune Nouvelle et des communes déléguées.

- Des maires délégués des communes déléguées, désignés conformément au C.G.C.T.  
Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle.  
Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du C.G.C.T., il est impossible de cumuler l'indemnité de Maire délégué et d'adjoint à la Commune Nouvelle.
- Des adjoints à la Commune Nouvelle, désignés conformément au C.G.C.T.,  
Le nombre d'adjoints, y compris les «maires délégués adjoints» ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

### **Section 3. Le budget de la Commune Nouvelle**

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code Général des Impôts). Une intégration fiscale progressive et lissée sur six années permettra d'harmoniser les taux de l'ensemble des communes fondatrices. Cette méthode de rapprochement progressif permettra à la fois de préserver le contribuable d'un trop fort impact et garantira les ressources de la collectivité nouvelle. Au budget 2019, il sera proposé au conseil de la Commune Nouvelle d'amorcer ce lissage par les votes des taux.

En ce qui concerne la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

Autres ressources: la Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. (Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée) Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles de l'année précédente.

Le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Section 4. Compétences de la Commune Nouvelle.**

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

## **Article II. Objectifs**

Les élus des communes fondatrices proclament leur attachement à un certain nombre d'objectifs pour donner envie de vivre et d'entreprendre, ensemble sur le territoire :

- Assurer une meilleure représentativité des communes et de ses habitants auprès de l'Etat et des futures entités publiques,
- Maintenir et renforcer un service public de proximité au service de la commune nouvelle tout en respectant une représentation équitable des deux communes fondatrices et une égalité de traitement entre tous les habitants,
- Préserver l'environnement et le patrimoine bâti,
- Regrouper les moyens humains, matériels et financiers pour garantir un développement cohérent et équilibré dans le respect des intérêts des habitants,
- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale, plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, culturel et aussi plus solidaire.

